



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Rennes, le 26 mars 2018

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Président de la formation d'autorité
environnementale du conseil général de
l'environnement et du développement durable
MTES / CGEDD / AE
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE Cedex

- Objet :** Examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation
environnementale pour la modification simplifiée du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements ANTARGAZ et
TOTAL à Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine)
- Réf :** Renseignements sur le PPRT mentionné en objet et la modification prévue.
Zonage réglementaire du PPRT
- P. J. :** Fiche d'examen au cas par cas pour la modification simplifiée

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour déterminer la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale pour la modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).

À cet effet, je vous transmets ci-joint les informations requises en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement pour vous permettre de prendre une décision.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si cette modification de PPRT, dont la procédure est prévue à l'article L.515-22-1-II du Code de l'Environnement, nécessite une évaluation environnementale.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

Fiche d'examen au cas par cas pour la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

1. Principales caractéristiques du PPRT et de la modification projetée

Procédure concernée	Territoire concerné
Modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche.	Le PPRT de Vern-sur-Seiche concerne le territoire couvert par le zonage réglementaire joint en annexe.

Objectifs de la modification du PPRT	<p>Les PPRT, élaborés selon les modalités définies aux articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement, visent la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels classés Seveso Seuil Haut, susceptibles de générer des accidents majeurs impactant des personnes situées à l'extérieur du site.</p> <p>Leur objectif est à la fois de prendre en compte les risques générés sur l'urbanisation existante, et d'encadrer l'urbanisation future.</p> <p>Dans cette optique, le plan impose, au travers d'un règlement, et pour chaque zone délimitée au regard de la nature des effets des accidents identifiés, des mesures d'interdiction et des prescriptions pour l'urbanisation future. Le règlement peut également prescrire, en ce qui concerne l'urbanisation existante, le renforcement des bâtis et, le cas échéant, des mesures foncières (expropriation, délaissement) dans les zones les plus exposées.</p> <p>Le PPRT de Vern-sur-Seiche, établi autour des sociétés TOTAL et ANTARGAZ, a été approuvé le 22 novembre 2013.</p> <p>Ce PPRT est basé sur une cartographie des aléas intégrant des travaux de réduction du risque qui avaient été imposés à la société Antargaz par arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, comme le permet la réglementation.</p> <p>Suite à un recours de la société ANTARGAZ, les travaux n'ont pas été réalisés, et cet arrêté a été définitivement annulé par le Conseil d'État le 25 avril 2017.</p> <p>Il en résulte que le PPRT est actuellement basé sur une cartographie intégrant des travaux de réduction du risque qui ne sont plus prescrits.</p> <p>La société ANTARGAZ a confirmé que son projet de réduction du</p>
--------------------------------------	---

	<p>risque est toujours d'actualité, mais elle entend qu'il soit reconnu en tant que « mesure supplémentaire » au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement, donc cofinancé avec l'État et les collectivités (Rennes métropole, la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine) dans le cadre du PPRT.</p> <p>Les mesures dites « supplémentaires » pouvant être identifiées sont celles qui permettent de réduire le risque pour un coût inférieur au coût des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter, ce qui est le cas dans la présente situation : le coût des mesures supplémentaires est de l'ordre de 2 M€, pour un coût de mesures foncières évitées évalué à 6 M€.</p> <p>L'objectif de la modification du PPRT est donc d'intégrer les mesures de réduction du risque initialement imposées à la société ANTARGAZ, à sa charge financière exclusive, par arrêté complémentaire du 19 novembre 2012, en tant que mesures supplémentaires du PPRT, avec un co-financement tel que détaillé ci-dessus qui peut être acté dans le cadre de la modification.</p> <p>La modification objet de la présente demande de cas par cas n'amènera donc aucune évolution de la cartographie des aléas par rapport au PPRT actuel, et aucune évolution de l'exposition des populations et des mesures prévues par le PPRT : elle est uniquement destinée à modifier les modalités de financement des travaux de réduction du risque à réaliser par ANTARGAZ, et à permettre de prescrire ces travaux de réduction du risque, en tant que mesures supplémentaires du PPRT.</p> <p>Des précisions sur le contenu du PPRT, qui sera inchangé dans ses prescriptions techniques, sont données ci-dessous.</p>
Personne publique compétente en charge du PPRT	Préfet d'Ille-et-Vilaine
Établissements concernés par le PPRT	ANTARGAZ et TOTAL
Commune concernée par le PPRT	VERN-sur-SEICHE
Nature des activités à risque et des dangers identifiés	<p>L'activité exercée sur le site de la société ANTARGAZ est la réception, le stockage et l'expédition de GPL, en vrac et en bouteilles.</p> <p>L'activité exercée sur le site de la société TOTAL est la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures liquides en vrac.</p>
Localisation des sites industriels concernés	Au sein de la commune de VERN-sur-SEICHE, dans une zone d'activité à vocation artisanale, industrielle et commerciale.
Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT	<p>Environ 35 bâtiments d'activités, dont 15 situés en zone de mesures foncières (droit de délaissement).</p> <p>12 habitations avec prescription de travaux.</p> <p>Portions de routes départementales.</p> <p>1 stade.</p>

2. Principales caractéristiques, valeur et vulnérabilité de la zone touchée par le PPRT

Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRT	Environ 0,5 km ² .
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRT	Environ 200 personnes. Environ 35 bâtiments d'activité, et 12 habitations. Portions de routes départementales. 1 stade.
Zones à enjeux environnementaux recouvertes	Aucune zone naturelle remarquable ne se situe dans le périmètre du PPRT. L'environnement est urbain.

3. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Principales mesures prévues dans le règlement du PPRT	<p>Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation. Les principales mesures dans le PPRT de Vern-sur-Seiche sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions futures et les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT : le plan précise les projets compatibles ou non avec les risques technologiques inhérents aux établissements TOTAL et ANTARGAZ. Pour les projets compatibles, le règlement précise les prescriptions constructives à respecter ; - pour les biens existants les plus exposés, le règlement instaure un droit de délaissement, qui permet aux propriétaires de se défaire de leur bien, qui est alors racheté par la commune. Ceci concerne uniquement des bâtiments d'activités. Pour les autres biens, le règlement prescrit des travaux de renforcement des bâtis pour les habitations : ces prescriptions dépendent des effets (thermiques, de surpression) auxquels chacun des bâtis est soumis ; pour les niveaux d'aléa les plus faibles, ces travaux ne sont que recommandés. <p>Pour ce qui concerne l'urbanisation future, le PPRT restreint cette dernière jusqu'à l'interdiction stricte de construire dans les zones les plus exposées (zone dite d'interdiction). Dans cette zone, aucune construction nouvelle ni extension ni occupation du domaine public (hormis celle tolérée sous conditions lors de travaux ponctuels) ne peut être autorisée ; ce qui permet d'interdire l'installation de nouvelles populations exposées aux risques industriels.</p>
Le PPRT est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Dévoisement de la route RD34 dans sa partie la plus exposée, et signalisation du risque.
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de	Le PPRT par lui-même n'autorise pas ce type de travaux : les procédures éventuellement requises pour

réseau ? Si oui, lesquels ?	le dévoiement de la RD34 devront être menées par ailleurs.
Le PPRT est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que la protection interne aux habitations)? Si oui, lesquels ?	Non.
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue, ...) ?	Non.
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa? Si oui, dans quelle(s) zone(s) et sous quelle(s) mesure(s) ?	Le PPRT ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions susceptibles d'accueillir de nouvelles populations. De plus, afin de ne pas augmenter la population potentiellement exposée, il est recommandé de ne pas permettre le camping, le stationnement (hormis celui lié aux besoins des services publics et de l'entreprise à l'origine du risque) et l'organisation de manifestations de nature diverse.
La prescription du PPRT sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?	Non.
Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé	En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.